

# Assurance décès liée à un compte de paiement



Document d'information sur le produit d'assurance

**Belfius Insurance SA**

**Belfius Cover**

Entreprise d'assurances belge agréée sous le numéro 0037, RPM Bruxelles TVA BE 0405.764.064 - Place Charles Rogier 11 à 1210 Bruxelles - FOXE3205-1 2404

Ce document a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. Pour toute information complémentaire, veuillez consulter les conditions précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

## De quel type d'assurance s'agit-il ?

Belfius Cover est une assurance décès liée à votre compte de paiement. Cette assurance prévoit le versement d'une indemnité à vos proches si vous décédez à la suite d'un accident.



## Qu'est-ce qui est assuré ?

### Garanties de base :

- ✓ Si vous décédez à la suite d'un accident, vos proches recevront une indemnité égale au solde de votre compte de paiement le jour précédent l'accident.
- ✓ Cette indemnité est doublée en cas d'accident de la circulation.
- ✓ Les accidents causés par un acte de terrorisme sont couverts (conformément aux modalités prévues par la loi du 1<sup>er</sup> avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme).
- ✓ On entend par "accident", tous les événements soudains et fortuits, dont la cause ou une des causes est étrangère à l'organisme de l'assuré.
- ✓ On entend par "accident de la circulation" l'accident :
  - causé par un véhicule terrestre ou
  - résultant de l'usage, en qualité de conducteur, de pilote ou de passager, d'un moyen de transport terrestre, fluvial, maritime ou aérien.
- ✓ Si le compte de paiement présente un solde débiteur, l'indemnité sera utilisée pour apurer partiellement ou totalement le compte.
- ✓ Les indemnités sont cumulables.



## Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour tout décès qui n'est pas la conséquence d'un accident.
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les accidents causés par :
  - une guerre, une guerre civile ou des faits similaires ;
  - une émeute ou des actes de violence collective ;
  - un suicide ou une tentative de suicide ;
  - une modification de structure du noyau atomique ou toute source de radiations ionisantes.
- ✗ Vous n'êtes pas assuré pour les accidents causés par :
  - une exposition volontaire à un danger exceptionnel ;
  - un acte criminel de votre part ;
  - un état d'aliénation mentale, d'ivresse ou d'intoxication alcoolique ;
  - l'influence de stupéfiants ;
  - le pilotage d'un avion privé ;
  - la pratique d'un sport aérien ;
  - la participation en tant que conducteur, pilote ou passager à toute course de vitesse avec des véhicules terrestres, maritimes ou aériens.



## Y a-t-il des restrictions de couverture ?

- ! L'assurance Belfius Cover peut être souscrite par toute personne physique ayant son domicile en Belgique ;
  - Si vous êtes majeur, vous faites office d'assuré ;
  - Si vous êtes mineur au moment de la souscription de Belfius Cover, vous ne pouvez pas faire office d'assuré du contrat avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans. Dans ce dernier cas, le(s) représentant(s) légal(aux) agit/agissent sur le compte de paiement à la place de(s) l'assuré(s) et vous restez le bénéficiaire de l'assurance.
- ! L'indemnité en cas de décès :
  - s'élève à minimum 1.250 EUR par compte de paiement (2.500 EUR en cas d'accident de la circulation) ;
  - s'élève à maximum 50.000 EUR par compte de paiement et à maximum 150.000 EUR pour tous les comptes de paiement ensemble.
- ! La garantie est fournie dans la mesure où la date de l'accident (et non la date du décès) tombe dans la période assurée.

- ! La garantie reste acquise si le décès survient dans un délai de 24 mois à compter du jour de l'accident et si les bénéficiaires fournissent la preuve que le décès est une conséquence directe de cet accident.
- ! Si un des titulaires du compte de paiement est mineur, le nombre de primes par compte de paiement est limité à une.
- ! Si un compte de paiement compte plusieurs co-titulaires, l'indemnité ainsi que le minimum et le maximum sont divisés proportionnellement par le nombre de co-titulaires.



## Où suis-je couvert(e) ?

Belfius Cover est valable dans le monde entier.



## Quelles sont mes obligations ?

- En cas de décès de l'assuré à la suite d'un accident, les proches doivent en avertir Belfius Banque.
- Ils doivent remettre les documents suivants à la banque :
  - Une déclaration de décès par accident ;
  - Un certificat médical de décès ;
  - Un certificat ou un acte d'hérédité (délivré par l'Enregistrement ou le notaire) ;
  - Un extrait d'acte de décès délivré par l'État civil.



## Quand et comment effectuer les paiements ?

- La première prime est prélevée de votre compte de paiement après la conclusion de l'assurance Belfius Cover.
- Si l'assurance Belfius Cover est souscrite entre le 1er octobre et le 31 décembre, vous êtes assuré gratuitement jusqu'à la fin de l'année. Le cas échéant, la première prime sera prélevée de votre compte de paiement le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante.
- Les primes suivantes seront automatiquement prélevées de votre compte de paiement le 1<sup>er</sup> janvier.



## Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La garantie prend effet après paiement de la première prime via le compte ou après confirmation de l'assurance via les extraits de compte. Le contrat est conclu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante et est à chaque fois reconduit tacitement pour un an.



## Comment puis-je résilier mon contrat ?

- L'assuré dispose d'un délai de 30 jours après le paiement de toute prime pour revenir sur sa décision d'adhérer à l'assurance ou de la renouveler. À cet effet, il lui suffit de faire connaître sa décision soit dans une des agences de Belfius Banque, soit au siège de Belfius Banque à Bruxelles.
- La garantie n'est plus acquise :
  - à partir du 1<sup>er</sup> janvier qui suit la clôture du compte ;
  - à l'échéance annuelle lorsque la prime ne peut plus être prélevée du compte.